

# JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2012/12/06/2013024020/justel>

---

Dossier numéro : 2012-12-06/13

## Titre

6 DECEMBRE 2012. - Arrêté royal relatif aux amendes administratives prévues par l'article 18 de la loi du 21 décembre 1998 relative aux normes de produits ayant pour but la promotion de modes de production et de consommation durables et la protection de l'environnement, de la santé et des travailleurs et par l'article 19 de la loi du 9 juillet 1984 concernant le transit de déchets

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 31-05-2021 inclus.

Source : SANTE PUBLIQUE, SECURITE DE LA CHAINE ALIMENTAIRE ET ENVIRONNEMENT

Publication : Moniteur belge du 17-01-2013 page : 1739

Entrée en vigueur : 27-01-2013

---

## Table des matières

[CHAPITRE Ier.](#) - Dispositions générales

Art. 1-2

[CHAPITRE II.](#) - Règles de procédure en cas d'application de l'article 18, § 2, a), de la loi du 21 décembre 1998 et de l'article 19, § 2, a), de la loi du 9 juillet 1984

Art. 3

[CHAPITRE III.](#) - Règles de procédure en cas d'application de l'article 18, § 2, b), de la loi du 21 décembre 1998 et de l'article 19, § 2, b), de la loi du 9 juillet 1984

Art. 4

[CHAPITRE IV.](#) - Dispositions abrogatoires et finales

Art. 5-6

---

## Texte

[CHAPITRE Ier.](#) - Dispositions générales

Article [1er](#). Le présent arrêté détermine les règles de procédure applicables en matière d'amendes administratives, visées dans :

1° l'article 18 de la loi du 21 décembre 1998 relative aux normes de produits ayant pour but la promotion de modes de production et de consommation durables et la protection de l'environnement, de la santé et des travailleurs, modifié par les lois des 28 mars 2003, 22 décembre 2003 et 10 septembre 2009;

2° l'article 19 de la loi du 9 juillet 1984 concernant le transit de déchets, inséré par la loi du 12 mai 2011.

[Art. 2.](#) Est désigné en qualité de fonctionnaire compétent pour accomplir les actes et prendre les décisions concernant les amendes administratives visées dans les lois visées à l'article 1er, le fonctionnaire dirigeant du Service juridique et Contentieux du Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement. En cas d'empêchement de ce dernier, c'est le fonctionnaire le remplaçant qui est désigné ainsi.